



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°45 (SPÉCIAL) – AVRIL 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2015-1-561 portant modification de la composition de l'organe délibérant
(nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
dans le cadre des nouvelles élections municipales et communautaires
sur la commune de Palavas-les-Flots**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2121-35, L 2121-36 et L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264, du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;
- VU le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la décision du 25 février 2015 (notifiée le 27 février 2015) par laquelle le Conseil d'Etat a confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 17 juin 2014, portant annulation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 de la commune de PALAVAS LES FLOTS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2034 du 21 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sur la base d'un accord local ayant recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-01-300 du 27 février 2015 instituant une délégation spéciale dans la commune de PALAVAS LES FLOTS ;
- VU** la délibération du 14 avril 2015 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or propose la répartition de 43 sièges, sur la base d'un accord local, compte-tenu de la nécessité de déterminer, conformément aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 susvisée, une nouvelle composition de l'organe délibérant du groupement en raison de l'annulation des élections de la commune de Palavas-les-Flots;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CANDILLARGUES (23 avril 2015), LA GRANDE MOTTE (24 avril 2015), LANSARGUES (15 avril 2015), MAUGUIO (17 avril 2015), MUDAISON (20 avril 2015), SAINT AUNES (16 avril 2015) et VALERGUES (16 avril 2015) ont approuvé la répartition de 43 sièges de conseiller communautaire sur la base de l'accord local proposé ;
- VU** la délibération en date du 20 avril 2015, par laquelle la délégation spéciale de la commune de PALAVAS LES FLOTS, approuve cette même répartition de 43 sièges de conseiller communautaire sur la base de l'accord local proposé ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ont été établis par accord intervenu avant le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'en application de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L. 5211-6-1 (dans sa rédaction résultant de la loi précitée) dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal de la commune de PALAVAS LES FLOTS ;

CONSIDERANT d'une part, que le nombre de sièges de conseiller communautaire et la répartition approuvés par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or et la délégation spéciale de la commune de PALAVAS LES FLOTS répondent aux exigences de l'article L5211-6-1 I-2° dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 9 mars 2015 précitée ;

CONSIDERANT d'autre part, que cette composition a recueilli l'accord de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or et de la délégation spéciale de la commune de PALAVAS LES FLOTS, soit au-delà de la majorité qualifiée définie au I-2° de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre total de sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or est fixé à **43 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2015, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2015)	Nombre de sièges
MAUGUIO	16 786	16
LA GRANDE MOTTE	8 509	8
PALAVAS LES FLOTS	6 106	6
SAINT AUNES	3 042	3
LANSARGUES	2 876	3
MUDAISON	2 528	3
VALERGUES	2 035	2
CANDILLARGUES	1 506	2
TOTAL	43 388	43

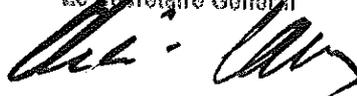
ARTICLE 2 : La nouvelle composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, prévue à l'article 1 du présent arrêté, entrera en vigueur à la date du 1^{er} tour des élections municipales organisées dans la commune de PALAVAS LES FLOTS, soit le 24 mai 2015.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes intéressées et le président de la délégation spéciale de PALAVAS LES FLOTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB